



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 290

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN PROGRAMME
D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LE SECTEUR
COMMERCIAL ET LE SECTEUR INDUSTRIEL LÉGER DE LA VILLE DE
LABEL-SUR-QUÉVILLON ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 276-1**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon tenue le mardi 11 décembre 2018 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Alain Poirier, maire, et à laquelle sont présents :

Présences :

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Gregory Bussieres
Mme la conseillère Evelyne Girard

Absence(s) :

M. le conseiller Gérald Lemoyne

Sont également présents :

Mme Luce Paradis, directrice générale et greffière
M. Michel Simard, trésorier et directeur adjoint
M. Jacques Trudel, directeur des travaux publics et aéroport

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de favoriser le développement du secteur commercial et du secteur industriel léger ainsi que la création d'emploi sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de mettre en place un programme de crédit de taxes pour ceux-ci ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption du règlement municipal portant le numéro 290 ayant pour objet de décréter un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour le secteur commercial de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mai 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé au conseil le 13 novembre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie du projet de règlement dans les jours précédents son adoption et qu'ils déclarent en avoir pris connaissance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Evelyne Girard, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal adopte un règlement portant le numéro 290 des règlements de cette Ville

ET QUE CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT:



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT NUMÉRO 290

RÈGLEMENT 290

PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LE SECTEUR COMMERCIAL ET LE SECTEUR INDUSTRIEL LÉGER DE LA VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 276-1

ARTICLE 1:

La Ville de Lebel-sur-Quévillon adopte un programme pour les exercices financiers 2018-2021, en vertu duquel elle accorde une aide sous forme de crédit de taxes à toute personne physique ou morale qui achète, bâtit ou rénove un commerce dans le secteur commercial et le secteur industriel léger de la Ville, mais excluant tout le secteur industriel lourd.

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3: TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon plus spécifiquement au secteur commercial et au secteur industriel léger.

ARTICLE 4 : DÉFINITION

Les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est normalement attribué à moins qu'il ne soit stipulé un sens différent.

4.1 BÂTIMENT COMMERCIAL

Tout bâtiment principal neuf ou usagé destiné à des fins commerciales à l'année.

4.2 BÂTIMENT INDUSTRIEL LÉGER

Tout bâtiment principal neuf ou usagé destiné à des fins industrielles légères à l'année.

4.3 DATE D'ACQUISITION

La date d'achat de l'immeuble constaté par acte notarié enregistré.

4.4 DROITS SUR MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Montant établi à titre des droits sur mutations immobilières conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* que doit verser à la Ville le nouvel acquéreur d'un immeuble.

4.5 EXERCICE FINANCIER

Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

4.6 FIN DES TRAVAUX

Date de prise d'effet du certificat d'évaluation foncière délivré à la suite de l'inscription au rôle d'évaluation foncière.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT NUMÉRO 290



4.7 INDUSTRIE LÉGÈRE

Transformation des productions de l'industrie lourde en produits semi-finis et en produits finis.

4.8 INDUSTRIE LOURDE

Activités qui produisent des richesses grâce à la transformation de matières premières et à l'exploitation des sources d'énergie.

4.9 PROPRIÉTAIRE

Personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire du bâtiment commercial ou industriel léger lors de l'octroi d'une subvention prévue par le présent règlement.

4.10 TAXES FONCIÈRES

La taxe foncière imposée par la Ville, mais excluant toutes les autres taxes, elles que les taxes foncières spéciales, les compensations et tarifications de toute nature (exemple : eau, ordures, etc.).

4.11 VILLE

Désigne la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

5.1. ACQUISITION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL LÉGER

La Ville rembourse le nouvel acquéreur d'un bâtiment commercial ou industriel léger existant d'un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) des droits sur mutations immobilières payées.

5.2. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL LÉGER

Pour la construction d'un bâtiment commercial ou industriel léger, la Ville accorde au propriétaire un crédit de taxes foncières égal à :

- a. *Pour l'exercice financier de la Ville au cours duquel les travaux ont été complétés, le crédit est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dû si le bâtiment n'avait pas été construit et le montant de taxes qui est effectivement dû ;*
- b. *Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le crédit est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la différence entre le montant de taxes foncières générales qui seraient dû si le bâtiment n'avait pas été construit et le montant des taxes qui est effectivement dû ;*
- c. *Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le crédit est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant de taxes foncières générales qui seraient dû si le bâtiment n'avait pas été construit et le montant des taxes qui est effectivement dû ;*

5.3. AMÉLIORATION ET RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL LÉGER

Pour le propriétaire d'un bâtiment commercial ou industriel léger existant et qui procède à des rénovations ou améliorations, la Ville accorde un crédit de taxes foncières égal à :



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT NUMÉRO 290

- a. *Pour l'exercice financier de la Ville au cours duquel les travaux ont été complétés, le crédit est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de taxes qui est effectivement dû ;*
- b. *Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le crédit est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la différence entre le montant de taxes foncières générales qui seraient dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû ;*
- c. *Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le crédit est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant de taxes foncières générales qui seraient dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû ;*

5.4. APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES

Si le bâtiment est destiné à plus d'un usage, le crédit de taxes est appliqué uniformément à l'évaluation de l'usage commercial ou industriel léger, tel que déterminé par l'évaluateur municipal.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ADMISSIBLES

- 6.1 Les travaux de construction, d'amélioration et de rénovation pour les bâtiments visés par l'article 5.1.
- 6.2 Sont exclus :
 - *Dépendances intégrées au bâtiment commercial après les dates de fin de travaux ;*
 - *Les bâtiments secondaires détachés ;*
 - *Revêtement d'entrée charretière ;*
 - *Aménagement paysager.*

ARTICLE 7 : CONDITIONS DIVERSES

- 7.1 Pour bénéficier du crédit de taxes pour l'un des exercices financiers mentionnés au présent règlement, le propriétaire d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté toutes taxes et nouvelle tarification comprenant les arrérages et intérêts composés ou exigés en regard de son immeuble.
- 7.2 Lorsqu'un propriétaire cesse l'usage commercial ou industriel léger du bâtiment pour lequel il a obtenu un crédit de taxes, la Ville peut mettre fin aux bénéfices découlant du programme pour ce dernier pour les années subséquentes non versées.
- 7.3 L'émission d'un permis de construction ou de rénovation relatif aux travaux admissibles tient lieu d'inscription au présent programme. Cependant le propriétaire est tenu de remplir et signer tous documents exigibles par la Ville.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT NUMÉRO 290



ARTICLE 8 : CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

En cas de contestation d'une inscription au rôle d'un immeuble susceptible de faire l'objet d'un crédit de taxes, ce crédit n'est accordé qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

ARTICLE 9 : DÉPÔT D'UN NOUVEAU RÔLE

Le montant de l'évaluation municipale bénéficiant d'un crédit de taxes demeurera inchangé durant les trois années consécutives de ce crédit nonobstant le dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Le crédit de taxes foncières continue de s'appliquer même s'il y a changement de propriétaire durant la période admissible.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTÉ le 11 décembre 2018 en séance ordinaire.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication, soit le 19 décembre 2018.


ALAIN POIRIER
Maire


LUCÉ PARADIS, OMA
Directrice générale et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Luce Paradis, directrice générale et greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 19 décembre 2018 et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le même jour.


LUCÉ PARADIS, OMA
Directrice générale et greffière

